



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de
consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de CHEVILLY.**

Dossier n° 45-2020-00151

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants

Vu le code de justice administrative,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général adjoint de la préfecture,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013,

Vu la délibération du comité conseil municipal du 09 juillet 2020 sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau potable à partir du forage BSS001AASB situé sur la commune de Chevilly, section L, parcelle n°244, et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage,

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 décembre 2020,
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,
- Vu** la demande de compléments faite à Monsieur le maire de la commune de Chevilly le 19 février 2021,
- Vu** les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt en date du 16 avril 2021 de la part du maire de la commune de Chevilly,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret du 08 janvier 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce du 08 janvier 2021,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service de la police de l'eau, du 4 juin 2021, déclarant complet et recevable au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de Chevilly, enregistré sous le numéro 45-2020-00151,
- Vu** l'enquête publique unique réalisée du 23 août au 06 septembre 2021 inclus,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 04 octobre 2021,
- Vu** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 08 octobre 2021,
- Vu** le courrier en date du 28 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,
- CONSIDÉRANT** que «l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail» faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDÉRANT** que le forage est en fonctionnement depuis 1946, que des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2018,
- CONSIDÉRANT** que le forage est l'unique captage d'alimentation en eau potable de la commune de CHEVILLY et que le prélèvement n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur la qualité de son environnement et des eaux prélevées.
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du forage est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides et potentiellement humides.
- CONSIDÉRANT** que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, et notamment du site Natura 2000 le plus proche,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire commune de CHEVILLY, sise 26 rue de Paris 45520 CHEVILLY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'ouvrage et les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de Chevilly, parcelles L 244.

	Captage
N°BSS	BSS001AASB
Parcelle cadastrale	L244
X en lambert 93	616 406
Y en lambert 93	6 770 831
Z	122
Volume annuel max	165 000 m ³
Débit horaire max	50 m ³ /h
Débit journalier max	1000 m ³ /j (50m ³ /h*16,2h de pompage)»
Profondeur	81,70 m
Nappe captée	Calcaires d'étampes code masse d'eau FRGG092 calcaires tertiaires libres de Beauce

ARTICLE 4 – Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages est de 165 000 m³/an. Le débit horaire maximum de prélèvement est de 50 m³/h. Le volume journalier maximum de prélèvement est de 1000 m³/j. L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage (notamment avec un passage caméra tous les 10 ans) et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

L'utilisation de désherbant chimique est interdite.

Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution, sont sécurisés de toutes intrusions ou gestes de malveillance.

Le pétitionnaire ou le gestionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou de l'exploitation des prélèvements, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Les dossiers correspondants à ces mesures doivent être conservés trois ans et être tenus à la disposition de la préfète (service police de l'eau), ainsi que des agents qu'il aura délégués.

Les volumes d'eau prélevés sont suivis au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Sont consignés les volumes prélevés mensuels et annuels ainsi que le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés en cas de surconsommation anormale sur le réseau, notamment en période de sécheresse.
- La préfète (service de police de l'eau) devra être informée du suivi des consommations ainsi que de l'évolution du niveau de la nappe en cas de risque de déconnexion du captage.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement sera effectué selon les prescriptions d'un l'hydrogéologue agréé qui présentera au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visé dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

ARTICLE 14 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chevilly et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chevilly pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante :
<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 18 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Chevilly, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 2 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Benoît LEMAIRE

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Mairie de Chevilly
- OFB 45
- Fédération de pêche du Loiret
- DREAL Centre Val de Loire
- CLE SAGE Nappe de Beauce